

GE_GERICHTE AC/2012/2018 vom 29. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2012_2018

FR: GE_GERICHTE AC/2012/2018 du 29 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE AC/2012/2018 del 29 gennaio 2016

Regeste

FRAIS(EN GÉNÉRAL);EXPERTISE JURIDIQUE

Erwägungen

E. 1.1

Bien qu'à l'appui de son recours, la recourante produise uniquement la décision de l'Assistance juridique du 12 février 2019, on comprend de ses explications qu'elle conteste également, voire essentiellement, la décision du 5 février 2019, qui rejette sa demande d'extension de l'assistance juridique. Dans la mesure où son acte de recours a été déposé dans le délai de dix jours courant dès la notification de chacune des décisions précitées (cf. art. 321 al. 2 CPC applicable en procédure sommaire; art. 11 RAJ), il convient de considérer qu'il a été interjeté en temps utile contre chacune d'entre elles. Il respecte en outre la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC) et a été déposé auprès de l'instance de recours (art. 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ cum art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice [RSG E 2 05.47]). Il sera par conséquent déclaré recevable.

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles, notamment le courrier de l'ISDC du 4 février 2019, ne devraient pas être pris en considération. Cette question peut toutefois demeurer indécise au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1 3.1.1 La loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP) régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Les traités internationaux sont toutefois réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Aux termes des art. 59 al. 1 let. b et 63 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur sont compétents pour connaître d'une action en divorce ainsi que pour se prononcer sur les effets accessoires, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse. Les art. 61 et 63 al. 2 LDIP disposent, quant à eux, que le droit suisse est applicable au divorce ainsi qu'aux effets accessoires de celui-ci. 3.1.2 L'art. 16 al. 1 LDIP pose

l'obligation pour le juge cantonal d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit (ATF 121 III 436 consid. 5a). Le juge cantonal doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et les services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé (ATF 121 III 436 consid. 5b et les citations). Le juge doit d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger (art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LDIP). Il a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger qu'elles collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1, 2^{ème} phrase, LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison même de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Même si les parties n'apportent pas la preuve du droit étranger, le juge doit, conformément au principe " jura novit curia ", chercher à déterminer ce droit dans la mesure où cela n'apparaît ni intolérable, ni disproportionné. Ce n'est que lorsque les efforts entrepris ne conduisent pas à un résultat fiable que l'on peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP); il en va de même lorsque subsistent des doutes sérieux à propos du résultat obtenu (ATF 128 III 346 consid. 3.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, par décision du 25 juin 2018, la recourante a obtenu l'aide étatique pour introduire une procédure de divorce en Suisse. Dès lors que la recourante est domiciliée à Genève depuis plusieurs années, il n'y a, a priori, pas lieu de douter de la compétence des tribunaux suisses - plus particulièrement genevois -, pour connaître du divorce et de ses effets accessoires. C'est d'ailleurs en raison de l'existence de ce for alternatif à Genève que la requête d'assistance juridique de la recourante n'a pas été rejetée pour défaut de chances de succès. Il s'ensuit que l'avocat nommé d'office pour défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure est en mesure de traiter seul de la question du for et du droit applicable sans l'aide d'un institut spécialisé en droit international privé. Il résulte en outre des considérations énoncées ci-avant sous chiffre 3.1.2 qu'en cas d'application du droit algérien, le juge cantonal doit établir d'office le droit étranger. S'il peut associer les parties à cet établissement, notamment en invitant celle qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter des informations sur le droit applicable, c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer ce droit, conformément au principe " jura novit curia ". Si les parties n'apportent pas la preuve du droit étranger, il doit chercher à le déterminer en recourant, s'il le souhaite, à l'aide d'un institut ou d'un service spécialisé. La détermination du droit applicable par une partie avant même le dépôt de la demande en justice n'est ainsi ni nécessaire ni indispensable, ce d'autant plus lorsqu'elle n'est pas proche de l'ordre juridique étranger. La décision de rejet du Vice-président du Tribunal civil du 5 février 2019 doit donc être confirmée par substitution de motifs. Il en va de même de la décision du 12 février 2019, dès lors que la recourante n'invoque aucun changement de circonstances (vrai nova), ni aucun moyen de preuve existant déjà au moment de la précédente décision mais non connu ou non allégué (pseudo nova), qui pourraient justifier le prononcé d'une nouvelle décision ou la reconsidération de celle prise le 5 février 2019 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et les références citées). Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 février 2019 par A_____ contre les décisions rendues le 5 et le 12 février 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2012/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de M e B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.